



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 9 à la Circulaire concernant les cotisations dues à l'assurance-chômage obligatoire (CAC)

Valables dès le 1^{er} janvier 2020

318.102.059 f CAC

08.19

Avant-propos au supplément 9, valable dès le 1^{er} janvier 2020

Ce supplément permet de tenir compte de l'augmentation des cotisations dans l'AVS de 0,3 point qui va de pair avec la « Réforme fiscale et financement de l'AVS » (RFFA).

Pour être trouvées rapidement, les modifications sont assorties de la mention 1/20.

- 2010
1/20 En cas de décompte d'une somme annuelle de salaire, les cotisations dues, au total, à l'AVS/AI/APG/AC se calculent d'après les formules suivantes :
- Pour un revenu annuel jusqu'à concurrence de 148 200 francs :
revenu annuel x 0,1275
 - Pour un revenu annuel dès 148 201 francs :
revenu annuel x 0,1155 + 1 778.40
- L'employeur et le salarié doivent en payer chacun la moitié.
- 2011
1/20 En cas de décompte mensuel, on fixe pour le calcul un montant mensuel maximal provisoire d'un douzième de la limite annuelle selon le n° 2007. Le salaire perçu est comparé à ce montant et les cotisations sur le salaire correspondant sont déterminées selon les formules suivantes :
- Pour un revenu jusqu'à concurrence de 12 350 francs :
revenu x 0,1275
 - Pour un revenu supérieur à 12 350 francs :
revenu x 0,1155 + 148.20
- Les cotisations devant être déterminées sur la base du gain reporté sur la durée totale d'engagement durant l'année civile, il faut procéder à un décompte définitif au plus tard à la fin de l'année ou lors de la dissolution des rapports de travail. Les cotisations effectivement payées durant toute la période d'occupation doivent ensuite être comparées aux cotisations dues selon le n° 2010. Lorsque l'occupation est inférieure à une année, les limites doivent être appliquées proportionnellement (cf. n^{os} 2015 ss). S'il reste des différences, elles seront compensées au plus tard lors du dernier paiement. La compensation peut également s'effectuer mensuellement plutôt que lors du décompte de clôture.
- 2012
1/20 *Exemple 1*
Une vendeuse gagne mensuellement 3 400 francs et touche une gratification de 1 500 francs à la fin de l'année. Le salaire annuel de 42 300 francs (3 400.– x 12 + 1 500.–) est inférieur à la limite de 148 200 francs.
Pour le calcul des cotisations, il faut multiplier chaque salaire par le facteur 0,1275.

Cotisations sur
le salaire mensuel : $3\,400 \text{ francs} \times 0,1275 = \mathbf{433.50 \text{ francs}}$
(pour le salarié et pour l'employeur
216.75 francs chacun)

Cotisations sur
la gratification : $1\,500 \text{ francs} \times 0,1275 = \mathbf{191.25 \text{ francs}}$
(pour le salarié et pour l'employeur
95.65 francs chacun)

2013 *Exemple 2*

1/20 Un informaticien gagne mensuellement 7 000 francs. En juin, il reçoit un 13^e salaire. Le salaire annuel de 91 000 francs (7 000 francs x 13) est inférieur à la limite de 148 200 francs.

La cotisation annuelle
se calcule comme suit : $91\,000 \text{ francs} \times 0,1275$
 $= \mathbf{11\,602.50 \text{ francs}}$
(pour le salarié et pour l'employeur
5 801.25 francs chacun)

En cas de décompte mensuel, il faut procéder
conformément au n° 2011 $7\,000 \text{ francs} \times 0,1275$
 $= \mathbf{892.50 \text{ francs}}$

En juin, un 13^e salaire de 7 000 francs est versé en com-
plément. Il en découle que la limite provisoire de
12 350 francs est dépassée :
 $14\,000 \text{ francs} \times 0,1155 + 148.20 \text{ francs}$
 $= \mathbf{1\,765.20 \text{ francs}}$

Jusqu'à la fin de l'année,
on décompte au total $11 \times 892.50 \text{ francs} + 1\,765.20 \text{ francs}$
 $= \mathbf{11\,582.70 \text{ francs}}$
(pour le salarié et pour l'employeur
5 791.35 francs chacun)

Il y a une différence de 19.80 francs par rapport au dé-
compte annuel (11 329.50 francs) qui doivent encore être
réglés au plus tard lors du dernier paiement.

2020 *Exemple 1*

1/20 Du 25 novembre au 30 décembre, une ancienne employée de banque désormais femme au foyer vient aider lors de la clôture des comptes. Selon le n° 2018, cela correspond à 36 jours à prendre en compte. Elle reçoit 5 800 francs pour toute cette période.

Calcul des cotisations :

salaires maximum = 148 200 francs x 36 jours : 360 jours =
14 820 francs.

Les 5 800 francs sont inférieurs à la limite de
14 820 francs. Il faut donc appliquer la formule suivante :

$$\begin{aligned} & 5\,800 \text{ francs} \times 0,1275 \\ & = \mathbf{739.50 \text{ francs}} \\ & \text{(pour le salarié et pour l'employeur)} \\ & \quad 369.75 \text{ francs chacun)} \end{aligned}$$

2021 *Exemple 2*

1/20 Un temporaire reçoit pour une activité exercée du 15 avril au 28 décembre un salaire de 120 200 francs. Ce qui correspond à 254 jours à prendre en compte (n°s 2018 s.).

Calcul des cotisations :

salaires maximum = 148 200 francs x 254 jours : 360 jours =
104 563.35 francs.

Les 120 200 francs dépassent la limite de 104 563.35
francs. Il faut alors appliquer la formule suivante :

$$\begin{aligned} & (120\,200 \text{ francs} \times 0,1155) \\ & + (1\,778.40 \text{ francs} \times 254 \text{ jours} : 360 \text{ jours}) \\ & = \mathbf{15\,137.85 \text{ francs}} \\ & \text{(pour le salarié et pour l'employeur)} \\ & \quad 7\,568.95 \text{ francs chacun)} \end{aligned}$$